



Bulletin départemental n°308

Du 31 janvier 2019

Sommaire:

A-DASEN-1D :

- Rencontres vocales 2019

P2E :

-ELCO Premier degré

-ELCO Second degré

-Goût de France

P1D :

*-Campagne temps partiel rentrée
2019*

Avignon, le 29 janvier 2019

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
publiques de Vaucluse
s/c de Mesdames et Messieurs les IEN

Adjoint au DASEN
en charge du 1^{er} degré

Référence
2019
Dossier suivi par

Téléphone
04 90 27 76 07
Fax
04 90 82 96 18
Mél.
Ce.iena84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Objet : Rencontres Vocales 2019.

« Par le rôle original qu'elles jouent pour l'atteinte des objectifs fixés au système éducatif, les chorales scolaires s'inscrivent pleinement dans le cadre de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République » (circulaire n°2016-201 du 13 décembre 2016).

Chanter présente des vertus éducatives particulières. Le chant choral développe entre autre : la sensibilité, la concentration, la respiration, la mémoire. Il renforce la maîtrise des émotions, le bien-être, l'estime de soi, l'esprit d'équipe, la responsabilité.

Afin de valoriser le travail réalisé par les chorales d'école, j'ai demandé au conseiller pédagogique d'éducation musicale de reconduire les « Rencontres Vocales » sur le département.

Quatre regroupements sont proposés cette année :

- **Courthézon** : les 30 avril et 2 mai 2019
- **Bollène** : le 7 mai 2019
- **Saint-Saturnin-les-Avignon** : les 9 et 10 mai 2019
- **Oppède** : le 13 mai 2019

(rappel : Le financement des déplacements sera intégralement pris en charge par les écoles participantes).

La présence de chaque chorale n'excèdera pas une demi-journée (le planning vous sera adressé dès la clôture des inscriptions).

Christian PATOZ



PJ : bulletin d'inscription



RENCONTRES VOCALES 2019 BULLETIN D'INSCRIPTION herve.delsert@ac-aix-marseille.fr
Nom de l'école :N°RNE : 084 Horaires de l'école : Adresse de l'école : Adresse mail de l'école : Téléphone :
Nombre de classes concernées : Maternelle : CP-CE1-CE2 :CM1-CM2 : Nombre de chœurs qui se produiront :
<u>Composition</u> (quelles classes ?) et <u>effectif</u> de chaque chœur : - - - -
<u>Coût total</u> du déplacement€ Nombre de cars • € Montant des co-financements € Source des co-financements : Merci de joindre une copie du devis de transport à votre inscription.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse
éducation
nationale

Avignon, le 18 janvier 2019

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
élémentaire

Pôle des élèves

Référence

2019

Dossier suivi par

Estelle Cappello

Téléphone

04 90 27 76 91

Fax

04 90 27 76 79

Mél.

estelle.cappello

@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers

84077 Avignon

Horaires d'ouverture :

8h30 – 12h

13h30 – 16h30

Accès personnes à

mobilité réduite :

26 rue Notre Dame

des 7 douleurs

Objet : Enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO)
Préparation de la carte scolaire 2019

L'ELCO est un enseignement à part entière, soumis au respect des grands principes du service public de l'éducation.

Faisant suite à la note ministérielle du 17 décembre 2018 relative aux ELCO, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les imprimés destinés à l'information des familles et au recueil des demandes d'inscription font l'objet d'une diffusion auprès des I.E.N qui en assureront la mise en place dans les meilleurs délais. Ces formulaires concernent les cours de langue et culture arabes, turques et s'adressent aux élèves susceptibles d'être intéressés par ces enseignements l'année prochaine, c'est à dire ceux qui fréquentent actuellement les cycles 2 et 3 (les cours sont organisés à partir du CE1).

Les directeurs d'école, avec l'aide des enseignants de langue et culture d'origine, voudront bien distribuer les imprimés, dès réception, **sans y apporter de modification**, en veillant à ce que toutes les familles concernées en soient destinataires et en tenant compte des élèves de CM2 qui pourraient être intéressés par cet enseignement au collège ; ils devront en exiger le retour, que la réponse soit positive ou négative.

Les enseignements de langue et culture d'origine destinés initialement aux enfants de la nationalité concernée ou dont l'un des parents possède ou a possédé cette nationalité, sont ouverts à tout enfant dont la famille souhaite l'inscription, dans la limite des places disponibles. Des réunions d'information pour les parents seront organisées afin d'expliquer les raisons de cette enquête, ses modalités, la nécessité d'une réponse rapide (même si l'élève a suivi l'ELCO l'année précédente) et les notions de cours intégrés / différés. Les enseignants étrangers seront associés à ces réunions.

Il conviendra, après enquête, de dresser la liste des enfants appelés à suivre les cours l'an prochain. Cette liste accompagnée des formulaires sera adressée à l'I.E.N. de circonscription au plus tard **le mercredi 13 mars 2019**.

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale veilleront au bon déroulement de l'opération. Ils procéderont à l'exploitation de l'enquête en associant les représentants des pays intéressés et me feront parvenir une proposition de carte scolaire **pour le mercredi 20 mars 2019 délai de rigueur**.




Christian PATOZ

Objet : Demande d'inscription d'un élève du premier degré à l'un des enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO) / enseignements internationaux de langues étrangères (EILE)

Madame, Monsieur,

À l'école élémentaire, un cours de langue ELCO/EILE, encadré par le ministère de l'éducation nationale, peut être dispensé à votre enfant. Cet enseignement, gratuit, est accessible à partir du cours élémentaire première année (CE1) et ouvert à toutes les familles qui en font la demande, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, dans la limite des places possibles.

Les cours proposés sont d'une durée de 1 h 30 à 3 h par semaine, en sus des 24 h hebdomadaires d'enseignement. Une seule langue peut être demandée par élève. Les cours peuvent regrouper des élèves venant de différentes écoles. Les cours peuvent donc avoir lieu dans une école différente de celle de votre enfant.

Dans le cadre d'accords avec la France, huit pays partenaires peuvent mettre gratuitement à disposition de l'éducation nationale des enseignants qualifiés qui assurent ces cours et évaluent les progrès et le travail de leurs élèves. Le travail de ces enseignants est encadré et évalué par les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) français.

Le présent formulaire permet de recenser les demandes des familles. Un cours d'ELCO/EILE validé par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DASEN) n'est créé ou reconduit que si le pays partenaire a les moyens de mettre à disposition un enseignant.

La seule indication orale donnée à un enseignant ELCO/EILE par un parent de vouloir inscrire un enfant à son cours ne pourra être prise en compte. Les seules inscriptions retenues sont faites par ce formulaire émis par l'éducation nationale, dûment complété et signé par les parents.

Votre demande d'inscription implique le respect des horaires et la présence de l'élève pour la totalité de l'année scolaire. En effet, les effectifs d'élèves recensés pour une demande de cours, en fonction des demandes des familles, sont ensuite un élément important de décision pour nos partenaires étrangers dans la répartition, le nombre et le maintien de leurs enseignants.

Si vous souhaitez que votre enfant suive un cours d'ELCO/EILE durant l'année scolaire 2019-2020, remplissez le formulaire ci-contre et remettez-le à la directrice/au directeur de l'école de votre enfant. Vous pouvez vous adresser à elle/lui pour toute information complémentaire.

FORMULAIRE A RETOURNER A L'ÉCOLE

AVANT LE :/...../2019

TAMPON DE L'ÉCOLE

PARTIE À REMPLIR PAR LES PARENTS OU LE REPRÉSENTANT LÉGAL

Madame/Monsieur :
demandant que leur enfant :
inscrit en classe de : à l'école :
située dans la commune de :
suis pendant l'année scolaire 2019-2020 un enseignement de langue et de culture d'origine (ELCO)/enseignements internationaux de langues étrangères (EILE).

Langue choisie par la famille (cocher la case correspondante)

Une seule langue peut être demandée

ARABE CROATE TURC
ITALIEN PORTUGAIS SERBE

IMPORTANT : les familles déclarent avoir pris connaissance que :
- Ce formulaire est un recensement et n'implique pas automatiquement la mise en place du cours demandé.

Un cours d'ELCO/EILE validé par l'éducation nationale n'est créé ou reconduit que si le pays partenaire a les moyens de mettre à disposition un enseignant.

- Toute demande d'inscription implique le respect des horaires et la présence de l'élève pour la totalité de l'année scolaire.

- Les inscriptions sont faites uniquement par ce formulaire de l'éducation nationale, complété et signé par les parents. La seule indication donnée à un enseignant ELCO/EILE de votre demande ne vaut pas inscription de l'élève.

À le 2019

Signature des parents :

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse
éducation
nationale

Pôle des élèves

Référence
2019

Dossier suivi par
Estelle Cappello
Téléphone

04 90 27 76 91

Fax

04 90 27 76 79

Mél.

estelle.cappello
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Avignon, le 18 janvier 2019

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée
professionnel

Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Objet : Enseignement des langues et cultures d'origine
Préparation de la carte scolaire 2019

L'ELCO est un enseignement à part entière, soumis au respect des grands principes du service public de l'éducation.

Conformément aux dispositions en vigueur, des activités optionnelles de langue et culture d'origine peuvent être organisées par des enseignants algériens, marocains, tunisiens, turcs à l'intention des élèves de collège (SEGPA incluses) et lycée professionnel (les lycées d'enseignement général ne sont pas concernés).

Vous voudrez bien en conséquence informer les familles qui devront exprimer la demande par écrit.

Je vous invite par ailleurs à vous rapprocher de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription afin de prendre connaissance des candidatures exprimées par les élèves susceptibles d'être accueillis en 6^{ème} l'an prochain. Je précise que les enseignements de langue et culture d'origine ne sont pas mis en place dans un établissement quand les classes de 6^{ème} /5^{ème} et de 4^{ème}/3^{ème} peuvent étudier ces langues respectivement au titre de la LV1 et de la LV2.

Les cours de langue et culture d'origine différés devront – parce que faisant partie du temps scolaire – se dérouler dans un collège ou un lycée professionnel, à l'exclusion de tout autre local municipal, social ou culturel.

Vous voudrez bien me faire connaître vos propositions **pour le mercredi 20 mars 2019**
délaï de rigueur.



Christian PATOZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse

Pôle des élèves

Référence
2019

Dossier suivi par
Estelle Cappello

Téléphone
04 90 27 76 91

Fax
04 90 27 76 79

Mél.

estelle.cappello

@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Avignon, le 24 janvier 2019

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de
Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement
Collèges publics

Objet : « Goût de France »

Le Président de la République a souhaité la mise en place d'un nouvel événement nommé
« Goût de France ».

Cet événement aura lieu du 21 au 24 mars 2019.

Cet événement sera placé sous une thématique commune à l'ensemble des ministères :
« l'alimentation responsable », comprenant une entrée gastronomie.

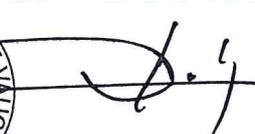
Les porteurs de projet pourront être issus de domaines variés, depuis le monde agricole
jusqu'aux arts de la table : collectivités territoriales, associations, écoles, collèges ou lycées,
etc.

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, un portail sur l'éducation à
l'alimentation met disposition des établissements d'enseignement et de leurs partenaires un
certain nombre de ressources : [http:// http://eduscol.education.fr/pid32788/education-a-l-alimentation.html](http://http://eduscol.education.fr/pid32788/education-a-l-alimentation.html)

Néanmoins, il s'agit d'aller au-delà de ce portail avec la mise en valeur, en mars prochain,
d'établissements qui font des actions d'éducation à l'alimentation.

Je compte sur votre soutien pour favoriser cette action et par avance vous en remercie.




Christian PATOZ

POLE 1^{ER} DEGRE - MOYENS - RH

P1D – 31/01/2019

NOTE D'INFORMATION

Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré

Année scolaire 2019-2020

Destinataires : enseignants du 1^{er} degré

Référence : bulletin académique n° 804 du 28 janvier 2019

Dossier suivi par : Gabriel DUBOC (04 90 76 27 20)

J'attire votre attention sur le bulletin académique n° 804 du 28 janvier 2019 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2019-2020.

La procédure de recueil des demandes ou des renouvellements se fera obligatoirement par l'intermédiaire **d'une saisie informatique** sur un serveur dont l'adresse est indiquée dans le guide d'utilisation (pour rappel : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/gestiontp>)

L'application sera ouverte du **vendredi 1^{er} février au vendredi 1er mars 2019**.

Une campagne d'entretien pour les demandes de temps partiels sur autorisation devrait avoir lieu **la semaine du 18 au 22 mars 2019 (principalement le mercredi)** et, éventuellement la suivante (semaine du 25 au 29 mars).

Attention :

- Sont concernés par cette circulaire, tous les personnels enseignants du premier degré souhaitant travailler à temps partiel à la rentrée 2019 **y compris ceux dont la tacite reconduction est toujours en vigueur**.
Toute absence de saisie entrainera une réintégration de l'agent à temps complets au 01/09/2019.
Les agents qui souhaitent effectivement réintégrer leur fonction à temps complet à la rentrée, sont invités à le signaler à leur gestionnaire via I-Prof.
- Certaines fonctions, associées à des contextes précis ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Il s'agit des fonctions :
 - de direction,
 - d'enseignant sur poste spécialisé ASH,
 - de maître formateur,
 - d'enseignant en UPE2A,
 - de titulaire remplaçant ou de brigade de formation.
 - d'enseignant en classes dédoublées.

Rappel des règles :

- Les directeurs d'école peuvent bénéficier d'un temps partiel à 75% à la condition de s'engager auprès de l'administration à assurer leur fonction par une disponibilité, voire une présence quotidienne.
- Il sera procédé à un examen d'opportunité de l'exercice à temps partiel compte tenu de chaque situation individuelle en appréciant la compatibilité avec les fonctions exercées. Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur pourra soit renoncer à sa demande, soit bénéficier éventuellement d'une affectation temporaire le temps de la durée de son temps partiel (poste d'adjoint en école maternelle ou élémentaire) soit se voir proposer l'exercice d'une quotité modifiée.
- La modalité de temps partiel annualisé n'est pas compatible avec les fonctions de direction, d'enseignant sur poste spécialisé ASH, de maître-formateur et d'enseignant en UPE2A.

Certaines positions (détachement, disponibilité, congé parental, nouveaux entrants en Vaucluse...) ne permettent pas la saisie dans l'application. Les personnels concernés sont invités à se rapprocher de leur gestionnaire.

Signataire : Gabriel DUBOC, chef du pôle 1^{er} degré / Moyens – RH

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DRRH/19-804-124 du 28/01/2019

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Références : Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel - Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Etat (art 37 à 40bis du statut général) - Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé - Décret n°1986-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat - Loi n°2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Code de l'éducation articles D911-4, R911-5, R911-6, R911-7, R911-8 et R911-9, D911-10, R911-11 - Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Destinataires : Enseignants du 1er degré public

Dossier suivi par : Les services gestionnaires de carrière : DSDEN 04 : 04 92 36 68 66 -DSDEN 05 : 04 92 56 57 12 - DSDEN 13 : 04 91 99 67 31 - DSDEN 84 : 04 90 27 76 20

Cette circulaire fixe le cadre général dans lequel s'organise les temps partiels dans les départements de l'académie.

I- PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés par cette circulaire les enseignants du premier degré titulaires des départements des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Vaucluse qui souhaitent exercer à temps partiel à la rentrée 2019/2020.

A NOTER

Les psychologues éducation nationale issus du corps des enseignants du 1^{er} degré font l'objet d'instructions spécifiques de leur service gestionnaire.

II- CAMPAGNE DE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL - CALENDRIER

Pour l'année scolaire 2019/2020, la procédure de recueil des demandes ou des renouvellements des temps partiels des enseignants se fait obligatoirement par l'intermédiaire d'une **saisie informatique sur un serveur dont l'adresse sera indiquée sur le site d'information de chaque DSDEN début février 2019** au plus tard. Une notice d'utilisation de l'application est mise à disposition des enseignants.

Toute demande qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire du serveur sera considérée comme hors délais. Aucune demande manuscrite de temps partiel ne sera traitée sauf les demandes de temps partiel de droit pour élever un enfant né après l'été 2019 (avec un préavis de deux mois) et les INEAT de l'été 2019.

Aucune modification de quotité de temps de travail ne pourra intervenir après le dépôt de la demande initiale.

Les conditions particulières d'exercice (matin, après-midi, journée complète...) ne seront mentionnées par l'agent **qu'à titre indicatif** : elles ne peuvent constituer une condition de la demande. En effet, l'organisation du service relève de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

L'application sera ouverte du vendredi 1^{er} février au vendredi 1^{er} mars 2019.

III- LES REGIMES DE TEMPS PARTIELS POSSIBLES ET MODALITES D'EXERCICE

Les textes cités en référence distinguent deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation.

III.1 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains évènements familiaux ou s'il est reconnu en tant que travailleur handicapé.

III.1.1 Naissance ou adoption d'un enfant :

➤ Condition d'attribution : L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raisons familiales est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Ces personnes peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Les caisses d'allocations familiales versent aux personnes ayant réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s) la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ou le complément de libre choix d'activité (CLCA). Le montant de ces allocations est réduit pour une quotité comprise entre 50% et 80% par rapport à l'allocation versée pour une quotité égale à 50%. Les aménagements liés à la nécessité d'obtenir un nombre entier de demi-journées peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux. C'est pourquoi les enseignants nommés à 50% devront s'organiser afin que leur quotité de service soit exactement égale à un mi-temps (cette quotité sera obtenue par un service un mercredi sur deux ou une organisation du temps partiel dans un cadre annuel). La demande d'accès à ces allocations est à formuler auprès de la CAF.

La demande de temps partiel de droit est examinée dès lors que le demandeur fournit les pièces justificatives à son attribution.

➤ Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant,
- acte de naissance de l'enfant

➤ Date d'effet et durée

Par dérogation aux dispositions communes, il peut débuter en cours d'année scolaire à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans ce cas-là, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Pendant la durée de leur congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein quelle que soit la nature du temps partiel. Cette suspension de temps partiel durant cette période s'effectue sans que l'agent en fasse la demande.

Au terme de ces congés, l'agent peut, s'il était à temps partiel préalablement aux congés précités, le poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire ; s'il était à temps plein, il peut reprendre à temps partiel en faisant, sous-couvert de l'IEN, une demande d'autorisation expresse accompagnée des pièces justificatives, dans les 2 mois précédant le terme du congé de maternité, paternité, adoption, parental. Si l'agent fait le choix de reprendre ses fonctions à temps complet, il ne pourra solliciter un temps partiel qu'à partir du début de la rentrée scolaire suivante, si la demande est formulée dans les deux mois précédant la rentrée, et sous réserve des nécessités de service.

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant quel que soit l'âge de l'enfant.

En cas de fin de temps partiel de droit en cours d'année, un temps partiel sur autorisation pour finir l'année scolaire sera attribué par défaut. Si l'agent souhaite reprendre à temps plein, à l'issue de son temps partiel de droit, il devra en faire la demande avant la rentrée scolaire de l'année concernée. Les conditions d'exercice sur la quotité de poste supplémentaire feront l'objet d'une étude par le service du personnel en fonction des besoins au moment de la reprise.

III.1.2 Soins à donner à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➤ Condition d'attribution : L'autorisation peut débiter à tout moment au cours de l'année scolaire, après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

➤ Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale,
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois).

➤ Date d'effet et durée :

L'autorisation est accordée à partir de la production d'un certificat médical, qui doit être renouvelé tous les six mois pour permettre la prolongation du temps partiel de droit.

Le temps partiel pour soins cesse à partir du moment où il est établi au moyen d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

III.1.3 Fonctionnaires handicapés

➤ Condition d'attribution : Le temps partiel peut débiter à partir du moment où l'agent justifie de son état. L'agent doit produire la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé). Il est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

- Pièces justificatives à fournir, selon les cas :
- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap, ...),
- avis du médecin de prévention après examen médical.

III.1.4 Quotités d'exercice possibles et modifications en cours d'année

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1^{er} degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel de droit en accomplissant une durée hebdomadaire de service réduite d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet ; la durée hebdomadaire de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité choisie. Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service, particulièrement pour les enseignants qui souhaitent exercer à 80%.

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

III.2 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

➤ Modalités d'attribution

Tout agent peut solliciter un temps partiel sur autorisation. Cette modalité d'exercice reste subordonnée à la continuité et au fonctionnement du service, aux moyens en emplois alloués et en personnels disponibles. Lors de l'examen des demandes, l'IEN formule un avis sur la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service.

Dans ce cadre, l'enseignant peut transmettre les pièces qu'il juge utiles à l'examen de sa demande.

➤ Date d'effet et durée

L'autorisation de temps partiel, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre suivant le dépôt de la demande, est accordée pour la totalité de l'année scolaire.

Si l'enseignant souhaite renouveler son temps partiel l'année suivante, il doit formuler expressément une nouvelle demande.

Rappel : Pendant la durée de leur congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein. La suspension de temps partiel durant cette période s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

➤ Quotités d'exercice possibles

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1^{er} degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel sur autorisation en accomplissant une durée hebdomadaire de service soit égale à la moitié de la durée de leurs obligations de service (50%), soit réduite de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet (75%).

➤ Modification des conditions d'exercice du temps partiel sur autorisation en cours d'année ou réintégration

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

III.3 - MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL : LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée.

➤ Modalités d'attribution

Cette modalité est ouverte à tous les agents titulaires.

Chaque demande sera examinée au cas par cas, secteur par secteur (que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation) afin d'en étudier la faisabilité. Il appartient à l'administration d'apprécier les nécessités de service et le respect de la continuité du service public

Les personnels qui sollicitent un temps partiel annualisé doivent spécifier la période travaillée souhaitée.

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, on s'en tiendra à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée à plein temps et une période non travaillée ou inversement.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année (même rémunération chaque mois). Elle est calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun et versée sur la base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle.

L'agent demeure, statutairement, en position d'activité durant sa période non travaillée.

Pour l'éventualité d'un changement de position statutaire de l'enseignant en cours d'année (détachement, disponibilité, mutation, de congé parental...), il sera procédé à l'annulation du temps annualisé et à la régularisation salariale selon la quotité effectivement travaillée depuis le 1^{er} septembre.

➤ Date d'effet et durée

L'autorisation de travail à temps partiel annualisé **est accordée pour l'année scolaire**, et sous réserve de l'intérêt du service. **La demande doit être renouvelée chaque année selon le calendrier fixé.**

➤ Modalités d'exercice

Pour information, à titre d'exemple, pour les quotités précisées de temps partiel, les périodes de travail calculées ce jour (susceptible de modification en fonction du calendrier scolaire) sont précisées ci-dessous :

• Pour un agent travaillant à 50 % :

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2019 au 28 janvier 2020 inclus **ou** 2^{ème} période : du 29 janvier 2019 au 3 juillet 2020 inclus

• Pour un agent travaillant à 60 % :

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2019 au 13 mars 2019 inclus **ou** 2^{ème} période : du 6 janvier 2020 au 3 juillet 2020 inclus

• Pour un agent travaillant à 80 % :

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2019 au 12 mai 2020 inclus **ou** 2^{ème} période : du 4 novembre 2019 au 3 juillet 2020 inclus

IV- DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

➤ Généralités

L'autorisation de temps partiel est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Les demandes d'octroi ou de renouvellement, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre pour la durée totale de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

La quotité de service est exprimée en pourcentage de temps de travail hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 50%. La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Le calcul du service à temps partiel est effectué :

- d'une part sur le service d'enseignement de 24 heures réparti sur 8 ou 9 demi-journées ;
- d'autre part sur le service annuel de 108 heures au prorata de la quotité de travail.

Les demandes seront visées par l'Inspecteur de circonscription tant sur le principe du travail à temps partiel que sur la quotité sollicitée.

➤ Quotité et rémunération

En règle générale, la rémunération est calculée sur la base d'un traitement d'un agent à temps plein au prorata de la durée effective de service en fonction de la quotité choisie. Pour les quotités égales ou supérieures à 80%*, les quotités de rémunération sont supérieures aux quotités d'exercice. Par exemple, pour une quotité de 80 %, la rémunération est égale à 85,7 %.

* pour les quotités comprises entre 80 et 90%, la rémunération est déterminée en application de la formule suivante : $(\% \text{ de la quotité d'exercice} \times 4/7) + 40$

La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

➤ Organisation du service

Que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier de demi-journées, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.

En fonction des besoins du service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées à la marge dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée.

La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

➤ Temps partiel - cumul d'activités et heures supplémentaires

Le cumul d'activité est autorisé aux agents exerçant à temps partiel sous certaines conditions. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au Bulletin Académique n°752 du 18 septembre 2017 et à la loi 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires.

A NOTER : la loi 2016-483 du 20/4/2016 a supprimé le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise. Ce temps partiel de droit est remplacé par un temps partiel sur autorisation.

Il ne sera pas possible aux enseignants travaillant à temps partiel d'effectuer des heures au titre de l'accompagnement éducatif ou des stages de remise à niveau.

➤ **Supplément familial de traitement (SFT)**

Le SFT est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement et ne peut être inférieur au montant minimum légal prévu pour les agents travaillant à temps plein, soit un SFT calculé par référence à l'indice nouveau majoré 449.

➤ **Avancement**

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade, promotion interne.

➤ **Retraite** (cf Bulletin Académique SPECIAL n° 386 du 05 novembre 2018)

Une période de service accomplie à temps partiel est décomptée comme suit pour la retraite :

- **Constitution des droits à pension et durée d'assurance**

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée pour la constitution des droits à pension et la durée d'assurance en ce qui concerne le calcul de la décote. Il est à noter qu'il est proratisé pour le calcul de la surcote.

- **Liquidation des droits à pension**

Pour la durée de service et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée.

Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (voir § surcotisation ci-après) dont le taux est fixé par décret.

Exception : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, la période non travaillée est prise en compte, gratuitement, sans versement de cette cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou des enfants en cas de grossesse multiple) ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire ; les deux parents peuvent en bénéficier en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Selon la quotité choisie, le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte gratuitement dans la pension est toutefois limité à :

- 6 trimestres, soit 18 mois maximum par enfant pour une quotité de 50% ;
- 4,8 trimestres, soit 1 an 2 mois 12 jours maximum par enfant pour une quotité de 60% ;
- 3,6 trimestres, soit 10 mois 24 jours maximum par enfant pour une quotité de 70% ;
- 2,4 trimestres, soit 7 mois 6 jours maximum par enfant pour une quotité de 80%.

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée pour une seule fois.

- **Le choix de la surcotisation** (loi du 21 Août 2003 portant réforme des retraites)

Les personnels ont la possibilité de cotiser à taux plein pour le calcul de la retraite sur la base du traitement brut soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.

La surcotisation est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, et éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire, mais ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Par exemple : La durée prise en compte pour la liquidation de la pension est dans le cas d'un agent travaillant à 50 % de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant deux ans.

Pour un fonctionnaire travaillant à 75 %, la durée prise en compte est d'un trimestre par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant 4 ans.

ATTENTION : Le taux de surcotisation est toujours appliqué sur la base d'une rémunération à temps complet.

Pour information la formule de surcotisation se décompose comme suit :

(taux de pension civile x quotité travaillée) + [80 % x (taux de pension civile + 30,65%) x quotité non travaillée]

Le taux de 30,65 %, susceptible de modification (décret 2004-678 du 8/7/2004 modifié), correspond au taux de contribution de l'employeur

Par exemple :

Pour un temps partiel à 50 %, la formule est : $(10,56 \times 0,5) + [80 \% \times (10,56 + 30,65) \times 0,5]$, soit 21,76%

Si un agent, percevant un traitement brut à temps plein de 2524€, souhaite exercer à 50% en surcotisant, sa cotisation retraite sera calculée de la façon suivante :

Traitement mensuel brut à temps plein : 2524 €

Traitement mensuel brut à temps 50% : 1212 €

$2524 \times 21,76\% = 549,22$

$1212 \times 10,56\% = 127,99$

La part surcotisée sera de : $549,22 - 127,99 = 421,23$ €

La cotisation retraite mensuelle de l'agent s'élèvera à 549,22 € dont 421,23 € de surcotisation.

Le taux de cotisation des pensions civiles sera de 10,56% en 2018 et passera à 10,83% en janvier 2019.

Cas particuliers :

Pour les personnels bénéficiant d'un **temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption**, la surcotisation est gratuite et de droit.

Pour **les fonctionnaires handicapés** dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 10,56% et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à **8 trimestres**.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80%, les taux ordinaires de surcotisation s'appliquent.

Pour toute information sur le coût de la surcotisation, les personnels sont invités à prendre l'attache de leur gestionnaire en DSDEN.

V- EXAMEN DES DEMANDES

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, il sera procédé à l'examen au cas par cas des demandes.

Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité est arrêtée par l'IA-DASEN ; la quotité acceptée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée. Ceci est également valable dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit ; en effet, seul l'exercice à temps partiel est de droit et non la quotité demandée. **La détermination de la quotité définitive ne pourra intervenir qu'à l'issue de la phase d'ajustement du mouvement départemental.**

Dans tous les cas, l'autorisation est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et la préservation de l'intérêt des élèves. En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit, **l'autorisation de travailler à temps partiel n'a pas de caractère automatique.**

Notamment, certaines fonctions, associées à des contextes précis ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Il sera procédé à un examen d'opportunité de l'exercice à temps partiel compte tenu de chaque situation individuelle en appréciant la compatibilité avec les fonctions exercées.

Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur pourra soit renoncer à sa demande, soit bénéficier éventuellement d'une affectation temporaire le temps de la durée de son temps partiel, soit se voir proposer l'exercice d'une quotité modifiée.

Les refus de temps partiels prononcés par l'IA-DASEN le seront sur la base d'un avis dûment motivé et après entretien avec l'agent concerné. L'enseignant qui obtiendrait une réponse défavorable à sa demande de temps partiel aura la possibilité d'adresser un recours gracieux à la D.S.D.E.N. et, s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente.

Pour toutes précisions sur les demandes d'exercice à temps partiel, l'enseignant pourra prendre l'attache de son service de gestion, à savoir :

- Pour les enseignants des Alpes-de Haute-Provence :
DSDEN 04 - Service Pgrhm - Bureau des Ressources Humaines
Mme Sandra RICHELME, tél : 04.92.36.68.66
- Pour les enseignants des Hautes-Alpes :
DSDEN 05 - Division du 1^{er} degré
Mme Marie-France COGORDAN, tél : 04.92.56.57.12
- Pour les enseignants des Bouches-du-Rhône :
DSDEN 13 - DPE1 - Bureau de gestion individuelle et financière
Mme Françoise TAVERNIER, tél : 04.91.99.67.31
- Pour les enseignants du Vaucluse :
DSDEN 84 - Pôle 1^{er} degré
mél : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ETAPE 1 : Se connecter à l'application et saisir son identifiant et son mot de passe

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/gestiontp>



Ecran de connexion aux applications académiques

ETAPE 2 : Compléter votre demande

La saisie de votre demande se fait en 4 étapes.

1. Etat de votre situation connue
2. Saisie de votre emploi du temps (si cela est possible)
3. Saisie de votre demande de T.P.
4. Récapitulatif et validation

!/ \ Vous ne pouvez accéder aux étapes 2-3-4 que si vous validez avoir pris connaissance de la circulaire académique.

Ma situation actuelle >>> Mon emploi du temps >>> Ma demande de T.P. >>> Récapitulatif et validation

Identité

Nom: [REDACTED] Prénom: [REDACTED] Date de naissance: [REDACTED]
Nom de naissance: [REDACTED] Grade: [REDACTED]
Ecole de rattachement: [REDACTED]

Ma dernière situation connue au 28/02/2017

Position: EN ACTIVITE

P/S	Etablissement	Quotité	Nature du support
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Je suis cette année en Temps Partiel annualisé

En cochant cette case, je confirme avoir bien pris connaissance de la [circulaire relative au temps partiel](#)

Saisie de mon emploi du temps

Ecran « Ma situation actuelle »

La saisie de votre emploi du temps est basée sur votre affectation actuelle.

**!/ \ Vous ne pouvez saisir qu'une seule demi-journée en TAP (Temps d'Activité Périscolaire)
Ceci concerne les enseignants étant sur plusieurs écoles.**

Ma situation actuelle >>> Mon emploi du temps >>> Ma demande de T.P. >>> Récapitulatif et validation

Identité

Nom: [REDACTED] Prénom: [REDACTED] Date de naissance: [REDACTED]
 Nom de naissance: [REDACTED] Grade: PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE
 Ecole de rattachement: [REDACTED]

Emploi du temps détaillé

	Matin		Après-midi	
Lundi	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	[REDACTED]	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	[REDACTED]
Mardi	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	[REDACTED]	TAP	[REDACTED]
Mercredi	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	[REDACTED]		[REDACTED]
Jedi	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	[REDACTED]	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	[REDACTED]
Vendredi	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	[REDACTED]	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	[REDACTED]

Ma situation [Télécharger la circulaire relative au temps partiel](#) Saisie de ma demande de TP

Ecran « Mon emploi du temps »

La saisie de votre demande de temps partiel varie en fonction de l’objet et du nombre de jours libérés souhaités.

/!\ Pour plus de détails sur les différentes demandes possibles, merci de vous référer à la circulaire.

Ma situation actuelle >>>
Mon emploi du temps >>>
Ma demande de T.P. >>>
Récapitulatif et validation

Identité

Nom: [REDACTED] Prénom: [REDACTED] Date de naissance: [REDACTED]
 Nom de naissance: [REDACTED] Grade: PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE
 Ecole de rattachement: [REDACTED]

Demande temps partiel

Objet de la demande de temps partiel
 TP de droit hebdomadaire: pour élever enfant de moins de [REDACTED]

Selectionner le nombre de jour libéré souhaité
 1 jour libéré

Rappels de la note départementale

Les enseignants devront renseigner les journées qu'ils souhaitent libérer à leur IEN au moment de la saisie des vœux.
 En cas d'impossibilité du vœu principale, votre IEN étudiera le vœu secondaire.

Note supplémentaire

Votre souhait de journée libérée n'engage pas l'administration et doit recevoir l'accord de principe de votre IEN de circonscription. Le choix sur une demi-journée (précisée en *) précédant le TAP Oblige la libération du mercredi matin.

Vœu	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
principal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> *	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
secondaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> *	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pensez-vous participer au mouvement ?

Oui
 Non

Si votre enfant a 3 ans durant l'année scolaire 2017-2018, désirez vous reprendre à temps complet le jour de ses trois ans ?

Oui
 Non

Mon emploi du temps

[Télécharger la circulaire relative au temps partiel](#)

Récapitulatif et validation

Le récapitulatif rappelle toutes les informations que vous avez saisies (emploi et demande).

Elle vous permet aussi d’avoir une simulation du calcul de votre quotité.

/!\ Pour que votre demande soit prise en compte vous devez la valider !
Vous ne pourrez plus en faire de nouvelles.

Ma situation actuelle >>
Mon emploi du temps >>
Ma demande de T.P. >>
Récapitulatif et validation

Identité

Nom: [REDACTED] Prénom: [REDACTED] Date de naissance: [REDACTED]
 Nom de naissance: [REDACTED] Grade: PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE
 Ecole de rattachement: [REDACTED]

Récapitulatif de votre demande

Votre emploi du temps actuel

	Matin	Après-midi
Lundi	03:00	03:00
Mardi	03:00	00:00
Mercredi	03:00	00:00
Jeudi	03:00	03:00
Vendredi	03:00	03:00
Samedi	00:00	00:00

Demande temps partiel

TP de droit hebdomadaire: pour élever enfant de moins de trois ans. 1 jour libéré

Voeu	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
principal		x	x		
secondaire				x	

Réponses aux questions

Pensez-vous participer au mouvement ? Non
 Si votre enfant a 3 ans durant l'année scolaire 2017-2018, désirez vous reprendre à temps complet le jour de ses trois ans ? Non

Calcul de la quotité de service

La simulation est basée sur les informations saisies ou connues ce jour. Une journée libérée avec heures complémentaires faites sera payée à 85.70%

① Pour le voeu principal	75%
② Pour le voeu secondaire	75%

Ma demande de TP

Télécharger la circulaire relative au temps partiel

Valider ma demande